



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 8 FEV. 2021

Société SCI LCK à Erstein – Aménagement des dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R.512-52 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la preuve de dépôt n° A-0-WFF85N7VS en date du 29 septembre 2020, déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (la station-service) ;
- VU le dossier déposé le 29 septembre 2020 par la société SCI LCK concernant la demande d'aménagement des prescriptions du premier alinéa du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (« ... de deux appareils d'incendie, ... d'un débit minimum de 60 m³/h pendant au moins 2 heures... ») ;
- VU le rapport du 25 novembre 2020 de la Direction régionale de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement susvisée consiste en la mise en place d'un puits incendie d'une capacité de 60 m³/h pendant à minima 2 heures en complément de deux poteaux incendie alimentés par le réseau public d'une capacité maximale de 100 m³/h ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'exploitant permettent un niveau de sécurité équivalent aux prescriptions considérées de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

APRES consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté, édictées en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, sont applicables à la SCI LCK, dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Leclerc à Mutzig (67190), pour la station-service qu'elle exploite rue d'Aalborg à Erstein (67150).

Article 2 : Aménagement des prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des dispositions de l'alinéa 1 du point 4.2 de son annexe I.

En référence à la demande de l'exploitant, les dispositions de l'alinéa 1 du point 4.2 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La station-service est équipée de moyens de lutte contre l'incendie suivants :

« [...] - de deux poteaux incendie et d'un puits incendie, d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par le réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure (sur l'ensemble des équipements pré-cités) pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars [...] ».

Article 3 : Modalités d'exécution

Article 3.1. Dispositions diverses

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 3.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4. Mesures de publicité

Il est procédé aux mesures de publicités suivantes :

- l'arrêté préfectoral est publié sur le site de la préfecture pour une durée minimale de 3 ans ;
- une copie de l'arrêté préfectoral est adressée au maire de la commune d'Erstein.

Article 3.5. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du code de l'environnement.

Article 3.6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées), la société SCI LCK sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein
- au maire d'Erstein.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours

la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of the names of the members of the committee.